



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-010521/KK P du 15 janvier 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-01-05-00011 du 5 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 010521/KK P relative au projet de construction d'un complexe scolaire situé à l'angle des départementales D86 et D983 à Magny-en-Vexin dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 16 décembre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain agricole d'une surface de 2,5 hectares, à construire complexe scolaire d'une surface de plancher totale de 7 962 m² en R+1 maximum pour l'accueil de 595 lycéens et 100 employés, que le projet prévoit notamment :

- la construction de bâtiments d'enseignement et administratif, d'un pôle sportif, d'un espace de restauration, d'un édicule de maintenance et la création de deux terrains de sport,
- la réalisation de sept logements de fonction en R+1 pour une surface de plancher totale de 686 m²,
- la création de voiries de desserte d'environ 250 mètres linéaires pour une surface de terrain totale de 5 825 m² rétrocédés à la commune,
- la construction d'aires de stationnement et d'un local vélos pour un total de 118 places pour véhicules motorisés et 136 emplacements vélos,
- la création de 7 773 m² d'espaces verts de pleine terre et la mise en œuvre de toitures végétalisées sur une surface de 3 382 m² ;

Considérant que le projet, prévoit la rétrocession du parvis extérieur et du parking sud du projet à la commune, et qu'il relève donc de la rubrique 6 a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé au sein du parc naturel régional du Vexin français sur une parcelle agricole comprenant 145 m² de prairie de fauche mésophile en bordure sud du site ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé un pré-diagnostic écologique, qu'il a notamment été identifié 25 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude dont 16 espèces protégées à l'échelle nationale, qu'il prévoit la création de 6 noues végétalisées, d'espaces verts de pleine terre sur 41 % de la parcelle, la plantation de 225 arbres et la mise en œuvre de toitures végétalisées, qu'il prévoit par ailleurs la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la biodiversité telle que l'adaptation des périodes de travaux aux périodes de nidification, le suivi du chantier par un écologue, l'intégration de gîtes, de nichoirs et de zones refuges pour la faune, la conservation des haies en bordure de site et la valorisation des continuités arborées via des haies élargies, et qu'après la mise en œuvre de ces mesures, le maître d'ouvrage conclut à l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant que le site du projet se situe en limite d'une enveloppe d'alerte zone humide de classe B selon la cartographie DRIEAT, et que le pré-diagnostic écologique confirme l'absence de zone humide sur la parcelle ;

Considérant que le projet s'implante sur un axe de ruissellement de plusieurs bassins versants, qu'à ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) pour ce qui concerne notamment la gestion des eaux de ruissellement, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols a été réalisé, que les investigations menées ont mis en évidence des anomalies en zinc au droit du site, qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés notamment dans le cas d'établissements accueillant des personnes sensibles, et de se conformer aux dispositions (notamment les solutions d'évitement) de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet est concerné par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques classés (Église Notre-Dame-de-la-Nativité, la Croix en pierre de l'ancien cimetière) et inscrits (Maison des Bôves, Maison de Henri II, Hôtel de Brière) et qu'à ce titre il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux, d'une durée d'environ deux ans, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que d'après le maître d'ouvrage, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction définies dans les études réalisées (géotechniques, pollutions des sols, écologique, acoustique, etc.) seront appliquées au projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un complexe scolaire situé à l'angle des départementales D86 et D983 à Magny-en-Vexin dans le département du Val d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et
développement durable



Signature numérique de
Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.01.15
10:38:29 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.